

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

ASSEMBLEE NATIONALE



Loi L/2014/N° 033 /AN
PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE, EXERCICE 2015

L'Assemblée Nationale,

Vu -- La Constitution ;

Vu -- La loi organique N° 012 du 06 août 2012 relative aux lois de finances ;

Après en avoir délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2015 conformément aux lois et règlements en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2/ Les affectations de recettes à des dépenses déterminées, sous forme de budgets d'affectation spéciale, de comptes de commerce ou de fonds de concours, sont autorisées et prévues en Loi de Finances.

Article 3/ Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), il est autorisé la mise en place d'un budget d'affectation spéciale (BAS) destiné à évaluer les recettes affectées à la riposte contre l'épidémie Ebola et prévoir les dépenses correspondantes. Les recettes et les dépenses de ce BAS sont présentées en équilibre.

Article 4/ Les recettes du budget de l'Etat pour 2015 sont évaluées à **DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS GUINEENS(12 482 985 350 000 Gnf)** et se décomposent ainsi qu'il suit:

BUDGET GENERAL.....10
869 915 089 000

*** RECETTES FISCALES.....**
9 173 086 792 000

*** RECETTES NON FISCALES 366**
264 097 000

*** DON'S..... 1**
330 564 200 000

- Dons affectés.....
564 764 200 000
 - Dons non affectés.....
765 800 000 000

BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE "Riposte contre Ebola"
1 613 070 261 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe dans la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 5/ Le montant des dépenses inscrites au titre du budget général dans la loi de finances pour 2015 est de **SEIZE MILLE SOIXANTE HUIT MILLIARDS CENT QUARANTE DEUX MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE FRANCS GUINEENS (16 681 212 473 000 Gnf)** se répartissant comme suit:

BUDGET GENERAL..... 15
068 142 212 000

*** DEPENSES COURANTES.....8 516**
875 578 000

*** Intérêts de la dette.....567**
562 749 000

*** Traitements et salaires.....2**
890 000 000000

* Achats de biens et services.....3
002 856 309 000

* Subventions et
transferts.....2056 456520 000

* **DEPENSES**
D'INVESTISSEMENT.....6551 266 634 000

* Investissement sur Financement intérieur.....3
448 000 000 000

* Investissement sur Financement
extérieur.....2859 614 200000

* Investissement. Financiers et Transferts en
Capital.....243652 434000

BUDGET D'AFECTATION SPECIALE "Riposte contre
Ebola".....1 613 070 261 000

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 6/ Le montant du déficit s'élève à **QUATREMILLECENT QUATRE VINGT DIX HUITMILLIARDS QUATRE CENT VINGT SEPTMILLIONSCENT VINGTTROIS MILLEFRANCS GUINEENS (4 198 227 123 000Gnf).**

Article 7/ Pour financer ce déficit budgétaire, le Ministre Chargé des Finances est autorisé à :

- contracter des emprunts pour un montant de (2 644 850 000 000 GNF) sur lesquels l'amortissement de la dette se chiffre à 798 618 274 000 GNF, soit des emprunts nets de **MILE HUIT CENT QUARANTE SIX MILLIARDS DEUX CENT TRENTRE UN MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE FRANCS GUINEENS (1 846 231 726 000 GNF) ;**
- payer des arriérés intérieurs pour un montant de **CENT CINQUANTE MILLIARDS QUATRE MILLIONS SIX CENT UN MILLE Francs Guinéens (- 150 004 601 000 Gnf) ;**
- utiliser une partie des recettes exceptionnelles pour un montant de **DEUX MILLE CENTMILLIARDS Francs Guinéens (2 100 000 000 000 000 Gnf) ;**
- recourir à des emprunts obligataires pour un montant de **QUATRE CENT MILLIARDS Francs Guinéens (400 000 000 000 Gnf).**
- rechercher d'autres moyens de financement d'un montant de **DEUX MILLIARDS Francs Guinéens (2 000 000 000 Gnf).**

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A- DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

Article 8 / Dans la limite des plafonds de dépenses fixés à l'article 5 ci-dessus au titre du budget général, les crédits alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de Gnf) :

SECT.	TITRE	MINISTERES ET INSTITUTIONS	PLF I2015 REVISE
		TOTAL DEPENSES YC. FINEX	15 068 142 213
01		PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	517 048 961
01	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	30 807 600
01	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	359 291 761
01	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	74 249 600
01	5	INVESTISSEMENTS	3 000 000
01	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
01	F	PROJET FINEX	49 700 000
02		PRIMATURE	67 224 206
02	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	1 741 269
02	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	33 482 937
02	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	7 000 000
02	5	INVESTISSEMENTS	25 000 000
02	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
03		MINISTERE DELEGUE A LA DEFENSE NATIONALE	1 657 438 517
03	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	611 079 887
03	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	784 837 651
03	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	226 620 979
03	5	INVESTISSEMENTS	34 900 000
03	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
04		MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	462 123 135
04	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	32 112 118
04	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	25 957 419
04	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	82 253 598

04	5	INVESTISSEMENTS	321 800 000
04	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
05		MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	277 213 453
05	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	161 374 472
05	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	104 633 331
05	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	2 155 650
05	5	INVESTISSEMENTS	9 050 000
05	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
05	F	PROJET FINEX	0
06		MINISTERE DE LA JUSTICE	236 187 985
06	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	52 558 692
06	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	17 499 475
06	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	88 818
06	5	INVESTISSEMENTS	23 691 000
06	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
06	F	PROJET FINEX	142 350 000
07		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	336 709 768
07	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	71 203 461
07	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	230 506 307
07	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	35 000 000
07	5	INVESTISSEMENTS	0
07	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
08		MINISTERE DU PLAN	44 211 051
08	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	12 875 756
08	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	20 579 567
08	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	6 940 728
08	5	INVESTISSEMENTS	1 300 000
08	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
08	F	PROJET FINEX	2 515 000
09		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	239 814 123
09	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	112 301 469
09	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	88 090 654
09	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	3 100 000
09	5	INVESTISSEMENTS	36 322 000
09	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0

09	F	PROJET FINEX	0
10		MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	82 571 726
10	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	24 358 637
10	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	43 218 049
10	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	6 995 040
10	5	INVESTISSEMENTS	8 000 000
10	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
10	F	PROJET FINEX	0
11		MINISTERE DE L'AGRICULTURE	600 069 510
11	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	116 455 754
11	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	5 852 602
11	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	20 984 154
11	5	INVESTISSEMENTS	193 578 900
11	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
11	F	PROJET FINEX	263 198 100
12		MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L' AQUACULTURE	37 173 752
12	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	19 663 096
12	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	8 901 256
12	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	5 800 000
12	5	INVESTISSEMENTS	700 000
12	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
12	F	PROJET FINEX	2 109 400
13		MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	123 253 629
13	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	23 800 776
13	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	47 707 403
13	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	1 052 450
13	5	INVESTISSEMENTS	360 000
13	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
13	F	PROJET FINEX	50 333 000
14		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	1 515 511 666
14	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	12 403 865
14	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	4 559 501
14	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0
14	5	INVESTISSEMENTS	1 472 298 300
14	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
14	F	PROJET FINEX	26 250 000

15		MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	194 652 108
15	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	19 813 923
15	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	11 450 000
15	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	888 185
15	5	INVESTISSEMENTS	162 500 000
15	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
15	F	PROJET FINEX	0
16		MINISTERE DU COMMERCE	41 781 498
16	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	31 006 498
16	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	6 675 000
16	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	250 000
16	5	INVESTISSEMENTS	600 000
16	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
16	F	PROJET FINEX	3 250 000
17		MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	12 548 337
17	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	4 762 452
17	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	5 100 037
17	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	185 848
17	5	INVESTISSEMENTS	2 500 000
17	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
17	F	PROJET FINEX	0
18		MINISTERE DE LA SANTE	628 873 407
18	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	141 104 285
18	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	107 699 425
18	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	25 311 397
18	5	INVESTISSEMENTS	218 025 000
18	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
18	F	PROJET FINEX	136 733 300
19		MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	72 641 027
19	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	12 116 261
19	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	16 319 577
19	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	18 570 289
19	5	INVESTISSEMENTS	18 101 000
19	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
19	F	PROJET FINEX	7 533 900

20		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	1 205 014 098
20	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	1 014 827 161
20	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	105 450 273
20	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	310 865
20	5	INVESTISSEMENTS	42 943 800
20	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
20	F	PROJET FINEX	41 482 000
21		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	127 341 538
21	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	57 648 456
21	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	15 127 458
21	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	9 065 624
21	5	INVESTISSEMENTS	31 500 000
21	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
21	F	PROJET FINEX	14 000 000
22		MINISTERE DE LA COMMUNICATION	33 285 074
22	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	17 175 853
22	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	15 909 221
22	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	200 000
22	5	INVESTISSEMENTS	0
22	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
22	F	PROJET FINEX	0
23		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	43 124 349
23	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	7 887 349
23	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	13 700 000
23	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	7 200 000
23	5	INVESTISSEMENTS	13 100 000
23	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
23	F	PROJET FINEX	1 237 000
24		ASSEMBLEE NATIONALE	95 000 000
24	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	27 494 000
24	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	0
24	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	67 506 000
24	5	INVESTISSEMENTS	0
24	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
24	F	PROJET FINEX	0
25		COUR SUPREME	11 732 432

25	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	2 157 847
25	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	0
25	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	9 574 585
25	5	INVESTISSEMENTS	0
25	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
25	F	PROJET FINEX	0
26		CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	9 849 201
26	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	819 720
26	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	6 029 481
26	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	3 000 000
26	5	INVESTISSEMENTS	0
26	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
26	F	PROJET FINEX	0
27		CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	11 623 291
27	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	4 764 295
27	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	0
27	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	6 858 996
27	5	INVESTISSEMENTS	0
27	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
27	F	PROJET FINEX	0
28		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	10 231 685
28	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	1 729 612
28	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	8 291 583
28	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	210 490
28	5	INVESTISSEMENTS	0
28	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
28	F	PROJET FINEX	0
29		MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	12 951 723
29	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	5 183 851
29	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	7 767 872
29	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0
29	5	INVESTISSEMENTS	0
29	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
29	F	PROJET FINEX	0
30		SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	51 721 418

30	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	2 733 428
30	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	2 587 391
30	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	26 400 600
30	5	INVESTISSEMENTS	20 000 000
30	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
30	F	PROJET FINEX	0
31		MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	84 765 226
31	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	36 040 426
31	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	9 854 000
31	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	2 210 000
31	5	INVESTISSEMENTS	1 700 000
31	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
31	F	PROJET FINEX	34 960 800
32		MINISTERE DES TRANSPORTS	62 139 618
32	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	23 800 972
32	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	21 688 646
32	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	14 650 000
32	5	INVESTISSEMENTS	2 000 000
32	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
32	F	PROJET FINEX	0
33		GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	6 997 638
33	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	420 579
33	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	0
33	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	6 577 059
33	5	INVESTISSEMENTS	0
33	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
33	F	PROJET FINEX	0
34		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	728 164 939
34	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	111 083 611
34	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	11 149 802
34	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	551 410 983
34	5	INVESTISSEMENTS	12 000 000
34	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	42 520 544
34	F	PROJET FINEX	0
36		MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	2 113 245 157
36	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	12 063 722

36	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	5 716 436
36	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	250 800 000
36	5	INVESTISSEMENTS	423 370 000
36	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
36	F	PROJET FINEX	1 421 295 000
37		MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	716 982 184
37	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	12 523 000
37	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	21 659 184
37	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	800 000
37	5	INVESTISSEMENTS	66 000 000
37	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
37	F	PROJET FINEX	616 000 000
40		MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES	21 129 889
40	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	5 819 704
40	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	6 074 185
40	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	236 000
40	5	INVESTISSEMENTS	9 000 000
40	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
40	F	PROJET FINEX	0
41		MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	8 032 360
41	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	0
41	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	7 032 360
41	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	1 000 000
41	5	INVESTISSEMENTS	0
41	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
41	F	PROJET FINEX	0
43		MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	17 663 126
43	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	3 522 875
43	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	6 869 470
43	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	5 470 781
43	5	INVESTISSEMENTS	1 800 000
43	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
43	F	PROJET FINEX	0
44		MINISTERE DELEGUE CHARGE DES GUINEENS DE L'ETRANGER	24 881 142
44	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	4 083 616
44	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	15 797 527

44	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0
44	5	INVESTISSEMENTS	5 000 000
44	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
44	F	PROJET FINEX	0
63		MINISTERE DES SPORTS	118 229 624
63	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	31 595 888
63	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	34 946 330
63	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	2 020 706
63	5	INVESTISSEMENTS	3 000 000
63	F	PROJET FINEX	46 666 700
64		MINISTERE DELEGUE AU BUDGET	104 241 032
64	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	0
64	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	73 066 032
64	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	675 000
64	5	INVESTISSEMENTS	30 500 000
64	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
64	F	PROJET FINEX	0
67		MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	7 498 400
67	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	1 898 400
67	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	0
67	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	5 600 000
67	5	INVESTISSEMENTS	0
67	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
67	F	PROJET FINEX	0
69		COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE	272 495 578
69	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	7 495 578
69	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	250 000 000
69	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	15 000 000
69	5	INVESTISSEMENTS	0
69	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0
69	F	PROJET FINEX	0
		MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES PUBLIQUES	19 270 168
70	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	9 635 084

70	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	9 635 084
71	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0
99		DEPENSES COMMUNES	2 008 609 551
99	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	5 689 788
99	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	427 633 026
99	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	552 232 096
99	5	INVESTISSEMENTS	254 360 000
99	1+6+7	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	768 694 640
>50		ENSEMBLE DES GOUVERNORATS	4 508 999
>50	2	PERSONNEL/TRAITEMENTS & SALAIRES	0
>50	3	FONCTIONNEMENT/BIENS ET SERVICES	4 508 999
>50	4	SUBVENTIONS ET TRANSFERTS COURANTS	0
>50	5	INVESTISSEMENTS	0
>50	6	INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET DEPENSES EN CAPITAL	0

B-CREDITS DU BUDGET D'AFFECTION SPECIALE

Article 9/ La ventilation des crédits budgétaires au titre du budget d'affectation spéciale "Riposte contre Ebola" fera l'objet d'un arrêté de répartition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

C- DISPOSITION RELATIVE A LA FISCALITE INDIRECTE

Article 10/ Il est inséré à l'article 383 du CGI, les alinéas 1 et 2 libellés comme suit :

Article 383 - Alinéa 2 : A compter du 1^{er} janvier 2015, toutes les entreprises assujetties ou non à la TVA sur toute l'étendue du territoire national ont l'obligation d'afficher visiblement et lisiblement leur enseigne et leur numéro d'identification fiscale sur l'entrée principale de leur siège social.

Alinéa 3: Obligation est faite à toute entreprise assujettie ou non à la TVA de faire apparaître clairement sur tout document tant le Numéro d'immatriculation fiscale que tout élément d'information permettant de la localiser (Numéro de téléphone, siège social, Numéro de compte bancaire ...).

Article 402 - Alinéa 3 : Sanctions

Lorsqu'une entreprise ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 383, alinéas 2 et 3, il lui sera infligée une amende de :

- Pour les Grandes Entreprises : 10 millions de francs guinéens ;
- Pour les Moyennes Entreprises : 5 millions de francs guinéens ;
- Pour les Petites Entreprises : 1.000.000 de francs guinéens.

Article 386 est modifié et complété comme suit :

La TVA est reversée spontanément chaque mois et les redevables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle unique accompagnée du moyen de paiement et du tableau récapitulatif de déduction de la TVA. En outre, pour les sociétés de téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet, intranet, GSM, etc. l'obligation leur est faite de produire en annexe de la DMU les éléments constitutifs du chiffre d'affaires taxable et non taxable à la TVA.

D - DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOTS SUR LES SOCIE : Modalités de paiement de l'Impôt

Article 11/ L'Article 236-II est modifié comme suit :

Les acomptes sont payés au plus tard le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

E-DISPOSITION REALTIVE A LA TAXE SUR L'ACCES AU RESEAU DES TELECOMMUNICATIONS

Article 12/Le titre 3 du Code Général des Impôts est complété comme suit :

Chapitre 6 : Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications

Il est institué, au profit du budget de l'État, une taxe dénommée <<Taxe sur l'Accès au Réseau des Télécommunications >>, en abrégé **TARTEL**.

Article 13/ Sous réserve de l'application de conventions et accords internationaux signés et ratifiés par la République de Guinée est soumise à la taxe visée à l'article précédent toute personne titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public délivrée par ou pour le compte de l'État guinéen.

Article 14/ l'assiette de la taxe est constituée par le montant hors Taxe du chiffre d'affaires réalisé par le titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public.

Article 15/ Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent simultanément à :

- 1) en ce qui concerne la téléphonie mobile :

- la livraison de carte téléphonique ;
- l'émission d'une facture avant toute livraison de carte téléphonique ;
- l'encaissement, sur la base de facture ou non, du prix ou d'acomptes sur le prix, antérieurement à la livraison de carte téléphonique ou à l'émission de facture ou document en tenant lieu ;
- l'exécution de la prestation, s'agissant du roaming.

2) en ce qui concerne le téléphone fixe :

- l'exécution de la prestation ;
- l'émission d'une facture avant que les prestations ne soient effectuées ;
- l'encaissement, sur la base de facture ou non, du prix de la prestation ou d'acompte sur ce prix, antérieurement à la réalisation de ladite prestation ou à l'émission de facture ou document en tenant lieu.

3) en ce qui concerne l'internet :

- la livraison des produits et services internet (ventes et les locations d'appareils téléphoniques fixes et mobile, les équipements et de fournitures permettant l'accès à internet) ;
- l'émission d'une facture avant toute livraison de l'équipement ;
- l'encaissement, sur la base de facture ou non, du prix de la prestation ou d'acompte sur ce prix, antérieurement à la réalisation de ladite prestation ou à l'émission de facture ou document en tenant lieu.

Article 16/ Les titulaires de licences d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public fixes et/ou mobiles sont les redevables réels et légaux de la taxe. A ce titre, la taxe ne sera pas récupérée sur le consommateur final du service de télécommunication.

Article 17/ Le taux de la taxe est fixé à 3%.

Article 18/ La taxe est déclarée et acquittée dans les mêmes délais et suivant les mêmes procédures que la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations intérieures assujetties à celle-ci.

Dans l'accomplissement des formalités de déclaration, les redevables utilisent les imprimés de déclaration appropriés mis à leur disposition par les services compétents de la Direction Nationale des Impôts.

Article 19/ Les redevables de la taxe déposent auprès du service des impôts qui gère leur dossier fiscal, la déclaration y afférente dans le délai fixé à l'article 386 du Code Général des Impôts (CGI).

Lorsque la déclaration est souscrite après le délai prévu à l'article 386 précité et sans mise en demeure du service des impôts, le redevable légal encourt une pénalité égale à 10% des droits dus d'après cette déclaration.

Lorsque la déclaration est souscrite après mise en demeure du service des impôts, la pénalité encourue est égale à 25% des droits dus d'après cette déclaration.

Dans tous les cas, le minimum de pénalité est de 500.000 francs guinéens.

Si, dans un délai de 10 jours après mise en demeure du service des impôts, le redevable ne souscrit pas la déclaration qui lui a été réclamée, il est taxé d'office et le montant de droit correspondant à cette taxation est majoré d'une pénalité égale à 50% dudit montant.

Dans le cas où la déclaration souscrite après le délai fixé à l'article 386 du CGI ne donne ouverture à aucun droit, la pénalité est de 500.000 francs guinéens.

Les omissions et inexactitudes constatées dans la déclaration sont sanctionnées par une pénalité égale à 10% des droits compromis. Si l'absence de bonne foi est constatée, une majoration de 50% est appliquée. En cas de manœuvre frauduleuse ou d'opposition à contrôle fiscal, la majoration est portée à 100%.

Dans tous les cas, le paiement tardif de la TARTEL donne lieu au versement d'un intérêt de retard fixé à 2% par mois, indépendamment de toute autre sanction.

Article 20/ Les opérations d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux afférentes à la taxe sur l'accès au réseau des télécommunications ouvert au public sont du ressort de la Direction Nationale des Impôts et sont exécutées dans les mêmes conditions et délais, les mêmes modalités et les mêmes procédures et garanties prévues par le Code Général des Impôts en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

F- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

Article 21/ Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 22/ Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

Article 23/ L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires et délégués.

En matière de ressources, le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

En matière de dépenses, les ordonnateurs du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes autorités responsables des Institutions constitutionnelles.

Ils peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre Chargé du Budget est ordonnateur principal des crédits globaux.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Coordonnateurs de projets publics sont ordonnateurs délégués de dépenses de leurs Directions, Services et projets respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est ordonnateur délégué des crédits des crédits globaux autres que ceux relatifs à la dette publique.

Le Directeur National chargé de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est ordonnateur délégué des dépenses au titre de la dette publique.

Le contrôle à priori des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité directe du Ministre Chargé des Finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

Article 24/ Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonds mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre Chargé du Budget en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonds ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

Article 25/ La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

Article 26/ Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et figurant dans son décret de répartition doivent être exécutés sans aucune modification au niveau central.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 27/ Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi de finances.

Article 28/ Sous réserve des règles particulières, les opérations d'un budget d'affectation spéciale sont prévues autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article 29/ Les recettes d'un budget d'affectation spéciale ne peuvent comporter aucun versement du budget général à l'exception des versements du budget général au profit des budgets d'affectation spéciale créés pour recueillir les fonds des bailleurs internationaux.

Article 30/ Les budgets d'affectation spéciale doivent être présentés et exécutés en équilibre.

Si en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre en charge des finances, dans la limite de cet excédent.

Les crédits de paiement disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur un budget d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 31/ La date limite des délégations de crédits et des engagements budgétaires pour l'exercice 2015 est fixée au 30 novembre 2015.

Article 32/ Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire 2015 peuvent être payées après la fin de cet exercice jusqu'au 31 janvier 2016.

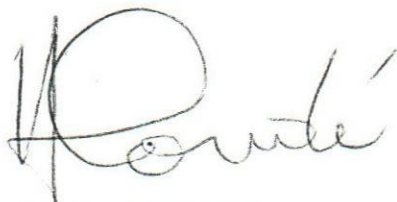
Article 33/ Seules les opérations de régularisations d'ordre uniquement comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile

La date de clôture des comptes au titre de l'exercice 2015 est fixée au 28 février 2016.

Article 34/ La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

23 DEC. 2014

Conakry, le.....2014



Pr Alpha CONDE